Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 229 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue de Livourne 66/9
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes née le […] à Libreville, au Gabon. Vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique Yoruba et de religion musulmane. Votre dernière adresse se trouvait à Cotonou.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez avec votre grand-mère maternelle à Porto Novo. En 2015, alors que vous avez 16 ans, elle vous annonce que vous devez vous marier à un homme. A votre demande, elle accepte que vous terminiez vos études.

En 2020, à la fin de vos études, vous partez à Cotonou chez une amie où vous restez vivre deux ans, jusqu'en 2022. Ensuite, Toujours à Cotonou, vous allez vivre et travailler chez une dame durant deux ans, jusqu'à votre départ vers l'Europe. Durant ces années, votre grand-mère essaye de vous appeler et vous écrit des messages disant que vous devez vous marier mais vous ne répondez pas.

Le 02 juin 2024, vous arrivez en France légalement avec un visa touristique. Le 12 juillet 2025, vous accouchez d'une petite fille dont le père est un homme d'origine béninoise rencontré en France. Le 01 janvier 2026, vous vous rendez illégalement en Belgique avec votre fille et introduisez une demande de protection internationale le 19 janvier 2026.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour au Bénin, vous craignez que votre grand-mère vous force à vous marier. Vous craignez que votre fille soit excisée par sa famille paternelle et soit jugée par rapport au contexte dans lequel vous avez rencontré son père (Q. CGRA, NEP, pp.11-13). Vous craignez également d'être vue comme une mère qui a séparé un enfant de son père (NEP, p.21).

Votre crédibilité générale est d'emblée entamée par la tardiveté de votre demande de protection internationale.

En effet, vous êtes arrivée sur le territoire français le 03 juin 2024 et n'y avez pas introduit de demande de protection internationale. Vous vous rendez ensuite en Belgique le 01 janvier 2026, soit plus d'un an et demi après votre arrivée en Europe, et vous n'introduisez seulement votre demande de protection internationale le 19 janvier 2026. Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fait votre demande de protection internationale en France, vous expliquez que vous n'aviez pas connaissance de toutes ces choses dans le temps (NEP, p.10). Cette simple explication est insuffisante alors que vous avez vécu un an et demi en Europe sans statut. Cela ne témoigne pas, dans votre chef, d'un comportement compatible avec une personne craignant avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

- Concernant l'annonce par votre grand-mère de ce projet de mariage, vous vous montrez incapable de fournir un récit précis et circonstancié, vous limitant à expliquer que votre grand-mère vous a dit avoir rencontré un homme riche que vous deviez épouser et que vous avez répondu ne pas pouvoir vous marier à 16 ans et devoir finir vos études. Invitée à quatre reprises à donner davantage de détails sur le moment précis de l'annonce, vous vous contentez de répéter vos propos et n'amenez aucun élément concret sur ce qui s'est passé au-delà d'un ressenti général sur la situation (NEP, p.13-14). Alors qu'il s'agit de l'événement à la base de vos problèmes, le CGRA estime qu'il peut raisonnablement attendre davantage concernant cet épisode pourtant déterminant de votre récit d'asile.

- Vous ne savez rien dire à propos de ce projet de mariage. Vous ne savez pas à quelle date il était prévu, vous vous montrez très vague sur le type de mariage prévu et vous ne connaissez pas le montant de la dot (NEP, p.14).

- Vous ne pouvez rien dire de cet homme auquel votre grand-mère voulait vous marier et vous ne connaissez pas son nom complet (NEP, pp.15-17). Tout au plus pouvez-vous dire qu'il est féticheur, qu'il vit à Savalou et a déjà deux femmes (NEP, p.16). Alors que vous déclarez l'avoir vu à deux reprises, la description que vous en faites est particulièrement peu détaillée (NEP, p.16). Vous ne savez pas non plus comment votre grand-mère a connu cet homme, ni pourquoi elle l'a spécifiquement choisi pour vous (NEP, p.14). Interrogée sur le fait que vous ne vous êtes pas renseignée davantage à son sujet, vous déclarez qu'il ne vous intéressait pas (NEP, p.14, p.16). Cette justification ne convainc pas le CGRA, alors même que vous avez appris depuis 2015 que cet homme est destiné à devenir votre mari.

- Si votre grand-mère vous annonce que vous devez vous marier en 2015 (NEP, p.13), force est de constater que vous restez encore neuf ans au Bénin, dont cinq années chez votre grand-mère, avant de quitter le pays en 2024 (NEP, p.5-6, p.7) sans que le mariage ait lieu. Vous expliquez avoir échappé au mariage parce que vous avez dit à votre grand-mère accepter celui-ci après la fin de vos études en 2020 (NEP, p.14, p.15), et car vous êtes ensuite partie vivre à Cotonou jusqu'à votre départ vers la France en juin

2024 (NEP, p.7, p.15). Vous déclarez en outre n'avoir rencontré aucun problème en lien avec ce projet allégué de mariage forcé (NEP, p.17). Tout au plus, vous dites avoir reçu des appels et des messages de votre grand-mère lorsque vous viviez à Cotonou, insistant pour que vous rentriez et que vous vous mariiez, auxquels vous ne répondiez pas (NEP, p.17).

- Le récit de vos lieux de vie comporte des contradictions. Vous expliquez avoir fui le mariage forcé en allant vivre à Cotonou de 2020 à 2022 chez une amie et puis ensuite chez une dame de 2022 jusqu'à votre départ vers l'Europe en 2024 (NEP, p.7). Cependant, lorsque l'officier de protection vous interroge sur vos lieux de vie au Bénin et particulièrement avant votre départ, vous ne mentionnez pas ces adresses. Au contraire, si vous mentionnez avoir vécu à différents endroits, vous expliquez avoir surtout vécu chez votre grand-mère à Porto Novo jusqu'à votre départ du pays (NEP, pp.5-6). Confrontée à cela, vous ne répondez rien (NEP, p.7). Vous n'avez pas non plus mentionné les deux lieux de vie à Cotonou à l'OE (Q. OE du 03.02.26, Q.10, Q. OE du CGRA). Cette omission dans la déclaration de vos habitations n'est pas justifiable alors même que ces lieux de vie vous auraient sauvée d'un mariage forcé. Le CGRA remarque en outre que vous ne donnez pas le nom de l'amie chez qui vous seriez restée durant deux ans (NEP, p.7).

La crainte d'excision que vous évoquez pour votre fille née en France, B.I. (n°OE : xxxxxxx) par sa famille paternelle, n'est pas fondée.

- Les informations objectives à disposition du CGRA indiquent que la pratique des mutilations génitales féminines est relativement peu répandue au Bénin. Dans le pays, le taux de prévalence est inférieur à 1% chez les filles âgées de 0 à 14 ans. Au niveau des régions, pour la même tranche d'âge, le taux de prévalence est de 0,6% dans le département des Collines, là où vous situez la famille paternelle de votre fille (Farde information pays, n°1 ; NEP, p.20). Ces informations permettent de conclure que toute fille ou femme béninoise ne court pas de risque objectif, du fait d'un haut taux de prévalence, de subir une mutilation génitale en cas de retour au Bénin. De plus, le CGRA constate que vous n'êtes vous-même pas excisée (NEP, p.19).

- La crainte d'excision par la famille paternelle de votre fille est hypothétique. En effet, vous n'avez plus de contact avec le père de votre fille (NEP, p.5) et vous ne savez pas si sa famille en Afrique a connaissance de l'existence de votre fille ainsi que de votre identité (NEP, p.19). Vous ne connaissez vous-même rien de la famille du père de votre fille (NEP, pp.12-13). Le CGRA constate de plus que vous vous contredisez sur l'adresse de cette famille. Si vous dites d'abord ne pas savoir où elle vit (NEP, p.13), vous dites ensuite qu'ils vivent à Savalou (NEP, p.20).

La crainte que vous invoquez dans le chef votre fille née en France, B.I. (n°OE : xxxxxxx), concernant le contexte dans lequel vous avez rencontré son père et le fait qu'elle soit née hors-mariage n'est pas fondée.

Vous déclarez seulement avoir peur qu'elle soit jugée par la société et considérée comme un enfant anormal (NEP, pp.20-21). Or, ces seuls éléments généraux et imprécis, non autrement étayés, ne permettent en rien d'établir un risque de persécution ou d'atteinte grave dans le chef de votre fille.

De plus, les informations objectives à disposition du Commissariat général, à savoir notamment la législation béninoise, démontre une réelle prise en compte des droits des enfants nés hors-mariage dans la société béninoise. Ainsi, le fait que l'état béninois ait donné des droits aux enfants illégitimes, égaux à ceux des enfants légitimes, est un indicateur sérieux pour permettre d'évaluer la place de ces enfants dans la société béninoise et partant, le risque qu'ils soient persécutés de ce seul fait. Ce constat tend à établir l'absence d'une discrimination systémique à leur encontre (Farde informations pays, n°2).

Quant à la crainte que vous invoquez concernant le fait que vous avez éloigné votre fille de son père, elle n'est pas fondée. En effet, votre crainte est purement hypothétique et vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous auriez des problèmes au Bénin pour cette raison (NEP, p.21).

Les documents que vous présentez ne sont pas susceptibles d'inverser le sens de la présente décision.
L'acte de naissance et le passeport que vous déposez étayent votre identité et votre nationalité, ainsi que la date de votre départ du Bénin, éléments non remis en cause par le Commissariat général (Farde documents, n°2 et 3).

L'acte de naissance de votre fille atteste de l'identité et de la filiation de celle-ci, éléments non remis en cause par le Commissariat général (Farde documents, n°1).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 2.50 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « loi CCE »), qui remplace l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose désormais comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté.
Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement réputé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, laquelle s'exerce par un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points de droit de l'affaire, conformément à l'article 2.59, § 1er, de ladite loi.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur le dossier administratif, les actes et pièces de procédure ainsi que sur les débats ayant eu lieu lors de l'audience, conformément à l'article 2.59, § 3, de la loi CCE.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un « *moyen unique pris de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* […] »

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« *A titre principal, de réformer la décision attaquée, faire ce qu'aurait dû faire la partie adverse, accorder à la requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.*

A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour examen complémentaire. »

4. Appréciation

4.1. À titre liminaire, il y a lieu de constater que la décision attaquée est fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de son adoption.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants

des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]*a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

4.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité béninoise, déclare craindre sa grand-mère en raison du mariage forcé auquel elle veut la soumettre. Elle invoque également des craintes liées au risque d'excision de sa fille, née en France, ainsi qu'à la naissance de celle-ci hors mariage.
4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6. Ainsi, il y a lieu tout d'abord de constater que la partie requérante a versé plusieurs documents à l'appui de sa demande, à savoir son acte de naissance et son passeport, ainsi que l'acte de naissance de sa fille.

Ces documents tendent à établir l'identité et la nationalité de la requérante, ainsi que l'identité et la filiation de sa fille ; éléments non contestés en l'espèce.

4.7. Ensuite, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes que la partie requérante fait valoir à l'appui de sa demande de protection internationale pour les motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale.

4.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

4.8.1. En effet, s'agissant du mariage forcé auquel sa grand-mère la destinerait, l'essentiel de l'argumentation développée par la requérante consiste en une réitération de ses déclarations antérieures et en une critique générale de l'appréciation opérée par la partie défenderesse, qu'elle qualifie d'« *injuste* », de « *superficielle* » ou encore disproportionnée, sans toutefois apporter d'éléments concrets de nature à mettre en cause les motifs retenus dans la décision attaquée.

Ainsi, si la requérante souligne l'écoulement du temps depuis l'annonce du mariage forcé allégué et soutient que ce laps de temps expliquerait certaines imprécisions dans son récit et fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du « *contexte traumatique de cet événement* », elle ne répond pas utilement aux nombreuses lacunes relevées par la partie défenderesse concernant des éléments pourtant essentiels de son récit, tels que l'identité précise du futur époux, les circonstances concrètes de l'arrangement matrimonial, le montant de la dot ou encore les modalités prévues pour la célébration du mariage. Or, ces motifs portent sur des éléments centraux de la crainte invoquée et ne sauraient être expliqués par le seul écoulement du temps.

En outre, les explications formulées dans la requête afin de justifier le caractère contradictoire des déclarations de la requérante au sujet de ses lieux de vie successifs, notamment entre 2020 et 2024, ne convainquent pas. En effet, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que la requérante se serait limitée à omettre certains lieux de résidence secondaires ou temporaires. Les divergences relevées portent au contraire sur des éléments factuels relatifs à son parcours de vie durant plusieurs années et concernent précisément la période pendant laquelle elle affirme avoir fui le domicile de sa grand-mère afin d'échapper au mariage forcé allégué. Le fait qu'elle affirme, *a posteriori*, avoir mal compris la portée des questions qui lui étaient posées ne suffit pas à dissiper le caractère contradictoire de ses déclarations.

De même, l'affirmation selon laquelle elle aurait adopté un comportement cohérent en quittant le domicile de sa grand-mère dès qu'elle en a eu la possibilité ne permet pas davantage de remédier aux carences relevées dans ses déclarations. À cet égard, la partie défenderesse a valablement relevé que la requérante est demeurée au Bénin durant de nombreuses années après l'annonce du projet de mariage sans faire état de mesures concrètes visant à la contraindre à épouser la personne désignée, élément de nature à relativiser la réalité et l'imminence de la menace alléguée.
Par ailleurs, lorsque la requérante soutient que sa grand-mère serait une personne connue au Bénin, capable de retrouver ses coordonnées téléphoniques par l'intermédiaire de connaissances communes, ce qui expliquerait les changements répétés de numéro de téléphone qu'elle évoque, elle se limite à de simples affirmations non autrement étayées. Une telle explication ne suffit pas à établir la réalité des recherches dont elle prétend avoir fait l'objet ni, *a fortiori*, celle du projet de mariage forcé à l'origine de son départ.

De plus, si la requérante fait valoir que la tardiveté de sa demande de protection internationale ne saurait, à elle seule, remettre en cause la crédibilité de son récit, force est de constater que la décision attaquée ne fonde pas son appréciation exclusivement sur cet élément. Celui-ci a été pris en considération conjointement à plusieurs autres constats relatifs au caractère vague, peu circonstancié et parfois incohérent de ses déclarations. Dès lors, même à supposer que la tardiveté de l'introduction de la demande ne puisse, isolément, justifier une appréciation défavorable de la crédibilité, la requérante ne démontre pas que l'appréciation globale opérée par la partie défenderesse serait erronée.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient encore qu'elle « *remplit les conditions de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour se voir accorder la protection subsidiaire* » et insiste sur sa situation de vulnérabilité ainsi que sur l'absence de protection effective des autorités béninoises, force est de constater cette argumentation repose sur un fait qui n'est pas tenu pour établi. En effet, dès lors que la réalité du mariage forcé allégué a valablement été remise en cause par la partie défenderesse et que les critiques formulées dans la requête ne permettent pas de renverser ce constat, les développements relatifs à la gravité de ce risque et à l'absence de protection des autorités béninoises sont sans pertinence. Par ailleurs, les éléments invoqués concernant sa situation familiale et son absence alléguée de soutien ne suffisent pas, à eux seuls, à établir l'existence d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Bénin.

4.8.2. S'agissant de sa fille née en France, si la partie requérante affirme, sous l'angle de « *l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », que « *le risque d'excision doit être envisagé de manière concrète et individualisée, et non simplement au regard d'un taux statistique national de prévalence* » ; que « *le père de*

l'enfant a expressément déclaré son intention d'envoyer la fillette en Afrique auprès de sa famille, et qu'il a lui-même affirmé être favorable à l'excision » ; que le fait qu'elle « *n'ait plus de contact avec le père de l'enfant ne supprime pas ce risque : le père a reconnu l'enfant, il dispose d'un droit de filiation et rien n'indique qu'il aurait renoncé à ses intentions* » ; et qu'elle « *a quitté le domicile commun à l'insu du père, ce qui peut générer des tensions supplémentaires lors d'un éventuel retour* », le Conseil ne peut faire droit à ces arguments.

En effet, contrairement à ce que semble soutenir la requête, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever le faible taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Bénin pour écarter le risque invoqué. Elle a également tenu compte de circonstances propres à la situation de l'enfant, notamment de la circonstance que la requérante elle-même n'a pas été victime d'une excision et qu'elle ne dispose que d'informations extrêmement limitées au sujet du père de son enfant, de son environnement familial et des personnes qui seraient susceptibles d'exercer une influence sur celui-ci.

Par ailleurs, les affirmations selon lesquelles le père de l'enfant serait favorable à l'excision et envisagerait d'envoyer sa fille auprès de sa famille à cette fin reposent exclusivement sur les déclarations de la requérante et ne sont étayées par aucun élément concret. Or, ainsi que l'a valablement relevé la partie défenderesse, la requérante déclare n'avoir plus aucun contact avec le père de l'enfant et ignore pratiquement tout de sa famille. Partant, les intentions qu'elle lui prête demeurent hypothétiques.

Le seul fait que le père ait reconnu l'enfant ne permet pas davantage d'établir l'existence d'un risque réel et actuel d'excision dans son chef. De même, l'allégation selon laquelle le départ de la requérante à l'insu du père pourrait susciter des tensions en cas de retour relève de la pure supposition et ne repose sur aucun élément concret permettant d'en apprécier la réalité.

4.8.3. D'autre part, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté « *la crainte tenant à la stigmatisation de l'enfant née hors mariage* », en s'appuyant sur le droit béninois reconnaissant l'égalité entre enfants légitimes et illégitimes sans tenir compte de « *la communauté musulmane traditionaliste* » dans laquelle « *évoluerait la requérante » et dans laquelle avoir un enfant hors mariage est perçu comme une faute grave* [qui] *peut engendrer des discriminations et des violences qui n'ont aucun rapport avec ce que prévoit la loi* », force est d'observer que l'argumentation de la requérante demeure générale et ne repose sur aucun élément concret permettant d'établir que l'enfant ou la requérante seraient personnellement exposées à des persécutions ou à des atteintes graves pour ce motif. En outre, si elle critique les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse dans sa décision, elle ne produit aucune autre information susceptible de permettre une autre conclusion.

4.9. Par ailleurs, outre ce qui a déjà été exposé *supra* au sujet des atteintes graves alléguées en l'espèce, le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, *supra*, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour au Bénin, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe aucune argumentation dans ce sens.

4.10. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 – abrogé par l'article 26 de la loi du 16 juin 2026 –, le Conseil relève que la présomption instaurée par cette disposition est désormais portée par l'article 4, § 4, du règlement (UE) 2024/1347, dont la teneur est, sur ce point, substantiellement identique. Cette disposition prévoit que : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*. »

En l’occurrence, dès lors qu’il ressort de ce qui précède que la partie requérante n’est pas parvenue à établir qu’elle a été victime de persécution ou d’atteinte grave dans son pays d’origine, la question de l’application, en l’espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n’a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d’appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n’établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.12. En conclusion, la partie requérante n’établit pas qu’elle a quitté son pays d’origine ou qu’elle en reste éloignée par crainte d’être persécutée, ni qu’il existe des raisons sérieuses de penser qu’elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d’y subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que la partie requérante ne démontre ni l’existence d’une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l’article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l’existence d’un risque réel d’atteintes graves au sens de l’article 3, point 6) lu conjointement avec l’article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

4.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La partie requérante sollicite enfin l’annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n’y a plus lieu de statuer sur cette demande d’annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN